

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 47

II III °

autorisant le Président de la République à
apporter l'adhésion du Sénégal aux Statuts du
Centre International d'Enregistrement des
Publications en Série adoptés à Paris le
12 Octobre 1976.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du MERCREDI 28 MARS 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé
à apporter l'adhésion du Sénégal aux Statuts du Centre
International d'Enregistrement des Publications en Série, adoptés
à Paris le 12 Octobre 1976.

Dakar, le 28 MARS 1979
Le Président de séance,

MAMADOU KABIROU MBODI.

~~181374~~
181450

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 10/79

autorisant le Président de la République
à apporter l'adhésion du Sénégal aux
Statuts du Centre International
d'Enregistrement des Publications en
Série, adoptés le 12 Octobre 1976 à
Paris.

COMPOSITION DU DOSSIER :

1°/ - Exposé des motifs :

2°/ - Projet de loi.

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal aux Statuts du Centre International d'Enregistrement des Publications en Série, adoptés le 12 Octobre 1976 à Paris.

Le Centre International d'Enregistrement des Publications en Série a été créé à Paris en vertu d'un accord conclu entre l'UNESCO et le Gouvernement en Janvier 1976. Il a pour but d'assurer la mise en place et le fonctionnement d'un système automatisé d'Enregistrement des périodiques de toutes disciplines, connu sous le nom de système de données sur les publications en série (ISDS).

Est considérée comme publication en série toute publication imprimée ou non, paraissant en fascicules ou volumes successifs s'enchaînant, en général, numériquement ou chronologiquement dans un temps non limité à l'avance.

Le Centre est une institution autonome qui regroupe actuellement 27 membres. Son siège est fixé à Paris. Ses activités s'exercent, en relation avec les Centres nationaux ou régionaux, au profit des Etats qui adhèrent à ses Statuts.

Les organes du Centre sont :

(*) 1'Assemblée générale

.../...

- 2^e) le Conseil d'administration
- 3^e) le Comité d'experts
- 4^e) le Directeur.

Ses ressources sont constituées par les contributions qu'il reçoit de l'UNESCO et du Gouvernement du pays du siège, par les contributions qu'il pourra recevoir des Etats membres et Membres associés de l'Organisation et d'autres organisations ainsi que des rémunérations qu'il pourra recevoir pour prestations de services dans le cadre de sa mission.

La mission du Centre et de l'UNESCO s'accorde avec la politique du Sénégal en matière d'information.

En effet, notre pays, attaché aux principes de l'UNESCO visant à promouvoir l'éducation, la science et la culture, s'est toujours déclaré ne ménager aucun effort pour une meilleure accession à l'information.

Aussi, ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal aux Statuts du Centre International d'Enregistrement des Publications en Série./-

Fait à Dakar, le

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

/) ROJET DE LOI

autorisant le Président de la République
à apporter l'adhésion du Sénégal aux
Statuts du Centre International d'En-
registrement des Publications en Série
adoptés à Paris le 12 Octobre 1976.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa
séance du..... la loi dont la teneur suit :

Article unique.-

Le Président de la République est autorisé à apporter
l'adhésion du Sénégal aux Statuts du Centre International
d'Enregistrement des Publications en Série, adoptés à Paris le
12 Octobre 1976./-

STATUTS DU CENTRE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT
DES PUBLICATIONS EN SERIE

Article 1er.

1. Le Centre créé à Paris a pour fonctions d'assurer la mise en place et le fonctionnement d'un système automatisé d'enregistrement des périodiques de toutes disciplines. Il coopère, en tant que de besoin, avec des centres nationaux ou régionaux ayant la même vocation.

2. Le Centre constitue une institution autonome dont les activités s'exercent au bénéfice des Etats membres et des Membres associés de l'Organisation dans les conditions fixées aux présents statuts.

Article 2.

Les Etats membres et les Membres associés de l'Organisation qui désirent bénéficier des activités du Centre adressent au Directeur général de l'Organisation une notification à cet effet, dans laquelle ils déclarent adhérer aux présents statuts. Le Directeur général en informe le Centre ainsi que les Etats membres et les Membres associés.

Article 3.

Les organes du Centre sont :

1. l'Assemblée générale,
2. le Conseil d'administration,
3. le Comité d'experts,
4. le Directeur.

.../...

Article 4.

L'Assemblée générale comprend un représentant de chacun des Etats membres ou des Membres associés de l'Organisation ayant adhéré aux présents statuts et un représentant du Directeur général.

Elle se réunit tous les deux ans.

Elle établit son Règlement intérieur.

Elle procède à la désignation des membres du Conseil d'administration visés à l'article 5.1.c.

Elle définit les orientations générales des activités du Centre.

Elle fixe les contributions des Etats membres ou des Membres de l'Organisation ayant adhéré aux présents statuts. La contribution financière de tout Etat membre, exception faite de ses contributions volontaires, ne doit en aucun cas dépasser 20 % de la part du budget qui n'est pas couverte par les contributions de l'Organisation et de l'Etat du siège.

Elle peut adopter des amendements aux présents statuts par un vote majoritaire comprenant les voix du représentant de l'Etat du siège et du représentant du Directeur général de l'Organisation.

Article 5.

1. Le Centre est administré par un Conseil d'administration. Sont membres dudit Conseil :

.../...

- (a) un représentant de l'Etat siège ;
- (b) un représentant du Directeur général de l'Organisation ;
- (c) dix représentants des Etats ayant adhéré aux présents statuts, élus par l'Assemblée générale ; la moitié des sièges de ces dix Etats sont renouvelables tous les deux ans ;
- (d) un représentant du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information.

Le Conseil peut admettre à participer, sans droit de vote, à ses séances, les représentants de toute autre organisation intergouvernementale ou d'organisations non gouvernementales apportant leur contribution au fonctionnement du Centre.

2. Le Conseil d'administration élit son président.

3. Le Conseil d'administration dispose de tout pouvoir nécessaire à l'administration du Centre. Il adopte les programmes d'activité du Centre et son budget. Il approuve les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre.

4. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'Organisation, soit à la demande de la moitié de ses membres.

5. Le Conseil d'administration établit son Règlement intérieur. Ses décisions sont prises à la majorité des voix, sauf en ce qui concerne l'approbation du budget et les décisions prévues à l'article 10 paragraphe 2 qui requièrent une majorité des deux tiers, comprenant les voix du représentant de l'Etat du siège et du Directeur général de l'Organisation.

.../...

6. A titre transitoire, le nombre des représentants des Etats qui ont adhéré aux statuts et qui sont élus par l'Assemblée générale peut être inférieur à dix au sein du premier Conseil d'administration ; dans ce cas, le mandat de ces représentants prendra fin lors de la réunion de la deuxième session de l'Assemblée générale.

Article 6.

Le Directeur du Centre est assisté par un Comité d'experts. Les membres de ce Comité sont choisis et nommés par le Directeur du Centre en consultation avec le Directeur général de l'Organisation.

Les nominations doivent être approuvées par le Conseil d'administration du Centre.

Article 7.

1. Le Centre est dirigé par un Directeur assisté du personnel nécessaire à l'accomplissement des fonctions du Centre et désigné dans les conditions prévues au paragraphe suivant.

2. Le Directeur est nommé par le Gouvernement de l'Etat du siège, d'entente avec le Directeur général de l'Organisation.

3. Les membres du secrétariat comprennent les personnes nommées par le Directeur, conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration.

Article 8.

Le Directeur exerce les fonctions suivantes :

.../...

(a) il dirige les travaux du Centre en se conformant aux programmes ou directives arrêtés par le Conseil d'administration ;

(b) il soumet au Conseil d'administration les projets de programmes et le projet de budget annuel ;

(c) il convoque l'Assemblée générale, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation, et en prépare l'ordre du jour provisoire ;

(d) il convoque le Conseil d'administration, prépare l'ordre du jour provisoire de ses sessions et lui présente toutes propositions qu'il jugerait utiles pour l'administration du Centre ;

(e) il établit et soumet au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale les rapports sur les activités du Centre ;

(f) il représente le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 9.

1. Les ressources du Centres sont constituées par les contributions qu'il reçoit de l'Organisation et du Gouvernement du pays du siège, par les contributions qu'il pourra recevoir des autres Etats membres et Membres associés de l'Organisation et d'autres organisations, ainsi que des rémunérations qu'il pourra recevoir pour prestations de services dans le cadre de sa mission.

Les contributions autres que celles des Etats membres et des Membres associés sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration.

.../...

2. Les contributions respectives de l'Etat du siège et de l'Organisation sont fixées par périodes biennales, par échange de lettres entre le Centre et ses contributeurs après chaque session de la Conférence générale de l'Organisation.

3. Les contributions des autres Etats membres ou des Membres associés de l'Organisation visés à l'article 2 des présents statuts seront fixées par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 10.

1. Les Etats membres et les Membres associés de l'Organisation qui ont adhéré aux présents statuts peuvent s'en retirer par notification écrite adressée au Directeur du Centre ; celui-ci avisera de la réception de cette notification tous les Etats membres et Membres associés ayant adhéré aux présents statuts. La dénonciation prendra effet à la réception de la notification par le Directeur du Centre, à moins qu'une date ultérieure ne soit spécifiée dans cette notification. La partie qui se retire renonce à toute quote-part dans les avoirs du Centre.

2. Si l'Organisation ou l'Etat du siège se retire du Centre, celui-ci sera mis en liquidation et le Conseil d'administration prendra toutes mesures qu'il jugerait opportunes, notamment en ce qui concerne la dévolution des avoirs du Centre. Avant de mettre le Centre en liquidation, le Conseil d'administration étudiera toutes les possibilités de transfert dans un autre Etat membre ou un Membre associé de l'Organisation./-

ORGANISATION DES NATIONS-UNIES POUR
L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

STATUT DU CENTRE INTERNATIONAL D'ENSEIGNEMENT
DES PUBLICATIONS EN SERIE

Le Centre international d'enregistrement des publications en série a été créé à Paris en vertu d'un accord conclu entre l'Unesco et le Gouvernement de la République française (doc. SC-76/WS/4, Paris, Janvier 1976). Il a pour but d'assurer la mise en place et le fonctionnement du système automatisé d'enregistrement des périodiques de toutes disciplines connu sous le nom de Système international de données sur les publications en série (ISDS).

A sa première session, qui s'est tenue à Paris les 11 et 12 Octobre 1976, l'Assemblée générale de l'ISDS a amendé le texte des statuts du Centre international, qui constituent une annexe de l'accord susmentionné. Le texte amendé des Statuts est reproduit dans ce document.

~~AB 1344~~
AB 1450

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères
de la Législation, des Finances, de l'Education, du Plan, des Travaux Publics et de
la Défense

sur

Le projet de loi 10/79 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion
du Sénégal aux Statuts du Centre International d'Enregistrement des Publications en
série, adoptée le 12 Octobre 1976 à Paris.

Par

Monsieur Abdou MANE

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Députés,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances, de l'Education, du Plan, des Travaux Publics et de la Défense, réunie le 20 Mars 1979, a examiné le projet de loi n° 10/79 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal aux Statuts du Centre International d'Enregistrement des publications en Série, adoptés le 12 Octobre 1976 à Paris.

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, dans l'exposé des motifs, a rappelé la politique du Gouvernement du Sénégal en matière d'information, politique qui s'accorde bien avec la mission du centre et de l'UNESCO.

Le Centre International d'Enregistrement des Publications en Série est une institution autonome créée à Paris en vertu d'un accord conclu entre l' UNESCO et le Gouvernement de la République Française.

Ses ressources proviennent des contributions qu'il reçoit de l' UNESCO.

- du Gouvernement du pays du siège (qui est à Paris),
- des Etats Membres et Membres Associés,
- des rémunérations provenant de ses prestations de service.

Les Etats membres et les membres associés de l'organisation qui ont adhéré aux présents statuts peuvent s'en retirer par notification écrite adressée au Directeur du Centre.

L'Intercommission a adopté le projet de loi 10/79 sans discussion et à l'unanimité et vous invite à l'adopter à votre tour.-